FRC I. 2723

2723

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10727

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BERGIER,

Au nom des Commissions des baux et rentes et des finances,

Sur le paiement de l'arriéré des baux pour l'an III.

Séance du 29 Thermidor.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que les divers changemens nécessités par les circonstances dans la légi slation monetaire, ont dérangé l'équilibre établi par les lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 14 frimaire & 15 germinal derniers, entre les créanciers & leurs débiteurs, dans le paiement de l'arriéré des fermages de l'an 3e, & que la justice commande de le rétablir sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mode d'acquittement des prix des baux & des rentes foncières, moitié en grains valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnoie valeur nominale établi pour l'an 3e par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal derniers, ceſſe d'avoir lieu pour tous les paiemens reſtant à faire.

II.

Les ſommes ſtipulées par des baux, ſoit d'une, ſoit de pluſieurs années pour fermages de l'an 3, des biens ruraux, des coupes de bois, des uſines, & de toutes autres propriétés & exploitations rurales, quels qu'en ſoient la nature & le produit, même des bâtimens autres que les maiſons ſervant uniquement à l'habitation, ſeront payées en numéraire métallique, ou en mandats au cours, qui ſera déclaré tous les cinq jours par le gouvernement de la manière preſcrite par la loi du 22 thermidor.

III.

La réduction prononcée par l'article 10 de la loi du 9 *meſſidor dernier*, des prix des baux poſtérieurs à la levée du *maximum*, aura ſon effet pour l'an 3 comme pour l'an 4, & en général pour tout le temps de la durée deſdits baux, à la charge par les preneurs d'en offrir la réſiliation pour les années à venir & non autrement.

IV.

La même réduction pourra auſſi être demandée ſur les baux de date poſtérieure au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus du cinquième; néanmoins ſans répétition du trop payé pour le paſſé, & à la même charge d'offrir la réſiliation pour les années à venir.

V.

Les arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires ou leurs ayans cauſe ſur l'exécution des loix des 2 thermidor,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

3 brumaire, 13 frimaire & 15 germinal ſont maintenues : toute réclamation contre, ſous prétexte de léſion eſt interdite.

V I.

La réception pure & ſimple de tout ou partie des prix des baux de la manière réglée par les lois précitées a libéré les fermiers de la partie des prix des baux dont ces lois portoient qu'ils ſeroient libérés par leſdits paiemens : l'excédent deſdits prix ſeulement ſera payé en numéraire ou en mandats au cours.

V I I.

Les quittances données avec réſerve de compter d'après les lois qui pourroient ſurvenir, & les offres & conſignations refuſées, ne ſont réputées que paiemens à compte : le créancier a la faculté d'exiger qu'il lui ſoit fait raiſon du prix du bail de la manière déterminée par l'article 2 ci-deſſus, à la charge de précompter les grains & le papier-monnoie reçus à compte ou conſignés, pour leur valeur commerciale en numéraire à l'époque de chaque paiement.

V I I I.

Les paiemens à compte faits en papier monnoie, ſans imputation préciſe, par les fermiers qui n'ont point délivré en nature la moitié du fermage déclaré par la loi payable en grains, ſeront imputés premièrement ſur les termes de ladite moitié, payables en équivalens de grains, qui ſe trouvoient échus lors deſdits paiemens.

I X.

Les diſpoſitions ci-deſſus s'appliquent aux ventes de fruits, coupes & retailles de bois ſur pied, lorſque l'acquéreur s'étoit chargé de la cueillette & exploitation à ſes frais, & que le prix n'en a pas été payé comptant lors de la vente.

X.

Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît & utilité des fonds de bétail convenus à somme fixe.

XI.

Elles sont communes aux baux passés par les administrations pendant la durée du séquestre des biens nationaux, ou régis & administrés comme tels, & généralement à tous les baux de propriétés rurales soit nationales, soit privées.

XII.

Tout ce qui a été statué par la présente résolution & par la loi du 9 messidor dernier, en faveur des propriétaires ou contre eux, est commun à ceux qui exercent leurs droits, tels que l'usufruitier, le fermier principal à l'égard des sous-fermiers, & tous autres détenteurs & possesseurs.

XIII.

Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente résolution, sont rapportées.

XIV.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.